

Déclarée en préfecture le 25 janvier 1972 sous le numéro 3158, parution au journal officiel du 5 février 1972
Agréée par arrêté préfectoral du 8 février 1984 N° 84 DAE 1 CV 003 au titre de l'article 40 de la loi 76-629 relative à la protection de la nature, renouvelé par arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 N° 2017/CS/116
Agréée jeunesse et éducation populaire sous le n° 77 06 472 J
Premiers statuts modifiés le 12 mars 1981 puis le 16 avril 1982, puis le 5 décembre 1992, puis le 15 mars 2008, le 21 mars 2009, puis le 10 mars 2012, puis le 18 février 2017, puis le 9 février 2019, puis le 2 avril 2022.

STATUTS MODIFIES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 AVRIL 2022

I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 – Dénomination

L'association départementale déclarée le 25 janvier 1972 sous le nom de « Association Seine-et-Marnaise pour la Sauvegarde de la Nature (A.S.M.S.N), puis dénommée le 15 mars 2008 Nature Environnement 77, prend le nom de « France Nature Environnement Seine-et-Marne » (FNE Seine-et-Marne) le 18 février 2017. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 modifié.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet, dans le département de Seine-et-Marne et sa périphérie, de veiller à la sauvegarde et à la mise en valeur de la nature, de l'environnement et de la qualité de la vie dans tous ses aspects, notamment :

- L'aménagement du territoire, l'urbanisme, la protection du patrimoine, des sites naturels et bâtis, de la biodiversité, la préservation ou la création des chemins ruraux, la préservation et l'amélioration des trames vertes et bleues,
- L'amélioration du cadre de vie,
- La lutte contre les pollutions et les nuisances.

A cet effet, elle mène toute action jugée nécessaire pour la protection et la défense de la nature, de l'environnement et du cadre de vie et contre toutes les formes de dégradation y portant atteinte afin de permettre un développement soutenable.

Elle a pour but de rassembler des personnes physiques (adhérents individuels) et des personnes morales (associations seine-et-marnaises) soutenant ces objectifs et de coordonner leurs actions.

L'association est par ailleurs compétente à l'égard des actes relatifs à toute opération domaniale et immobilière de l'état, de ses établissements et des collectivités territoriales, d'aliénation, de concession ou de gestion affectant même indirectement l'objet ci-dessus.

Article 2 bis – Moyens d'action

Ses principaux moyens d'action sont :

- L'information sous toutes ses formes, la communication,
- L'éducation, la sensibilisation à l'environnement, l'animation,
- La formation,
- Le conseil, l'aide technique,

- L'étude, la recherche, l'expérimentation,
- L'exercice de l'action en justice,
- La représentation,
- L'organisation de manifestations diverses (congrès, colloque, rassemblement, etc.)
- L'emploi de toute personne nécessaire à son action ou son fonctionnement.

Article 3 – Sièges sociaux

Son siège social est à la mairie de VERT-SAINT-DENIS (Seine-et-Marne-77) ; Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II - MEMBRES ET ADHÉSION

Article 5

Les membres de l'association sont :

- Des personnes physiques – les adhérents individuels (membres actifs, membres d'honneur, membres bienfaiteurs)
- Des personnes morales - les associations adhérentes

Article 6

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Etre agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées,
- Adhérer aux statuts,
- Verser sa cotisation annuelle.

La cotisation est valable pour l'année civile.

Article 7

La qualité de membre se perd par démission, par décès, ou par radiation par le conseil d'administration pour :

- Non-paiement de la cotisation,
- Motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir au conseil d'administration des explications dans un délai d'un mois.

III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (AG)

Article 8

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale annuelle examine le rapport d'activités, le rapport financier et les soumet au vote. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes. Elle délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des administrateurs et fixe le montant des cotisations annuelles. Les

délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9 - Fréquence de réunion

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart des membres de l'association.

Article 10 - Convocation et ordre du jour

Les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La présidence ou un administrateur, avec l'accord de la présidence, peut inviter des personnes dont les compétences peuvent être utiles à l'association à assister à l'assemblée générale, ces dernières ayant voix consultative.

Article 11 - Prise de décision

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par la présidence ou le quart des membres présents ou représentés. Le nombre de procurations est précisé dans le règlement intérieur.

IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)

Article 12 – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration (C.A.) d'au moins 9 et d'au plus 15 administrateurs.

Article 13

Une personne candidate au C.A., à titre de membre individuel ou au titre de membre d'une association adhérente, doit se faire connaître auprès de la présidence en exercice de France Nature Environnement Seine-et-Marne ou, si besoin, de son remplaçant, au plus tard 48h avant l'assemblée générale.

Une même personne siégeant au C.A. comme membre individuel et comme membre d'une association adhérente ne dispose que d'une seule voix. Les mineurs d'au moins 16 ans le jour de l'élection sont éligibles au C.A. dans la limite de 20% des administrateurs.

Article 14

Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement d'administrateurs. Leur remplacement définitif aura lieu à l'assemblée générale qui suit cette vacance. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés. Ils sont, eux aussi, rééligibles.

Article 15

Tout administrateur qui, sans en avoir préalablement communiqué les motifs valables, n'aura pas assisté à trois réunions successives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 16

Le C.A. élit chaque année en son sein le bureau. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, surveille la gestion des membres du bureau et

a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Article 16 bis

Le conseil d'administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes,
- Engager au nom de l'association toutes les actions qu'il jugera utiles pour la sauvegarde de l'environnement naturel ou urbain, en particulier les recours ou plaintes auprès des tribunaux concernés, tant administratifs que judiciaires, en privilégiant, autant que faire se peut, la concertation ou l'emploi de recours gracieux, hiérarchiques ou la demande de contrôle de légalité. Ceci inclut la constitution de partie civile et le recouvrement de dommages et intérêts.
- Mandater la présidence ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils pour conduire chacune de ces actions : déposer des recours, requêtes ou plaintes, rechercher toutes pièces ou informations nécessaires, s'occuper du dossier, signer les pièces ou mémoires et représenter France Nature Environnement Seine-et-Marne (anciennement dénommée Nature Environnement 77) aux audiences.

Article 17 - Fréquence de réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de la présidence. Cette dernière doit obligatoirement le convoquer si la demande écrite lui en est faite par le quart au moins des administrateurs.

Article 17 bis – Convocation et ordre du jour

Les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. La présidence ou un administrateur, avec l'accord de la présidence, peut inviter des personnes dont les compétences peuvent être utiles à l'association à assister au conseil d'administration, ces dernières ayant voix consultative.

Article 18 - Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 19

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix de la présidence est prépondérante. Il est rédigé un compte-rendu des séances signé de la présidence et du secrétaire et présenté au C.A. suivant pour approbation.

Article 20

Les administrateurs ne peuvent recevoir, en dehors des remboursements de frais justifiés, aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

V - BUREAU

Article 21 – Composition

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président ou de deux co-présidents, un maximum de deux vice-présidents, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

Le bureau peut comporter en outre, sur proposition de la présidence approuvée par le conseil, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les effectifs du bureau ne doivent pas excéder 8 membres.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Article 22 - Fréquence de réunion

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire.

Article 23

La présidence assure la régularité du fonctionnement de l'association, conformément aux statuts. Elle dirige les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile. En cas d'urgence, la présidence a compétence pour décider de contracter, d'engager, ou de mandater en lieu et place du conseil d'administration comme précisé à l'article 16 bis à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

Le personnel salarié est sous la responsabilité directe de la présidence ou d'un membre de l'association dûment mandaté.

Un membre du bureau supplée la présidence en cas de besoin.

Article 24

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les comptes-rendus des réunions du conseil d'administration et des assemblées et, de façon générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 25

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il effectue tous les paiements sous le contrôle du conseil d'administration ; il encaisse les recettes. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle de sa gestion.

VI - RESSOURCES ET MODALITÉS DE GESTION

Article 26 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations de ses membres, les subventions de l'état, de la région, du département, des communes ou de toute autre collectivité aux motivations approuvées par l'association, les dons, le revenu de ses biens ou placements financiers et toute autre ressource autorisée par les textes et la législation en vigueur. Conformément au droit commun, les biens de l'association répondent des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du conseil d'administration ou de l'association ne puisse être tenu pour responsable sur ses biens propres.

Article 27 – Tenue de la comptabilité

La comptabilité est tenue conformément aux lois et

règlements en vigueur. Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et toutes les charges. Elle fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Il est justifié chaque année auprès des autorités concernées de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé. L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28 – Révision des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres. La convocation à l'assemblée générale extraordinaire accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires, doit être adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance. Si, le jour de cette assemblée, le nombre de voix des membres présents ou représentés n'est pas au moins égal au quart du nombre total des voix de l'ensemble des membres, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 29 – Dissolution

Pour que l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée à cet effet, puisse délibérer valablement, les membres présents ou représentés doivent totaliser au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, et, cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 30 – Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute autre association poursuivant les mêmes buts.

VIII - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 31

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver, ainsi que les modifications qu'il y apporte, par l'assemblée générale suivante. Ce règlement est destiné à fixer différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association. Les membres doivent s'y conformer.

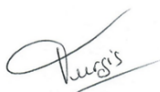
Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'association visible à son siège, et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

A Vert-Saint-Denis le 2 avril 2022
Le Président



Bernard BRUNEAU

La Trésorière



Martine TURGIS

Le Secrétaire



Yvon DUPART